

Rapport d'implémentation pour l'année 2010

CPC faisant le rapport : Philippines

Date : 24/02/2011

Section A. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa quatorzième session.*

Résolution 10/01 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI

Le *Bureau of Fisheries and Aquatic Resources* (BFAR) a indiqué que les navires de pêche qui opèrent dans l'océan Indien et dans la zone de compétence de la CTOI ont été informés des restrictions établies par cette résolution et des sanctions encourues pour toute violation desdites restrictions.

Résolution 10/02 Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI

Toutes les données, exception faite de celles de tailles, requises par cette résolution sont recueillies par le biais des fiches de pêche. Les navires autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI doivent tenir à jour quotidiennement leurs fiches de pêche. Ces dispositions sont couvertes par le *FISHERIES ADMINISTRATIVE ORDER NO. 198 Series of 2000*. Les données de tailles sont collectées par le biais du Programme d'observateurs.

Résolution 10/03 Concernant l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI

Aucun senneur battant pavillon des Philippines n'a opéré dans l'océan Indien et dans la zone de compétence de la CTOI jusqu'à ce jour. Cependant, les senneurs utiliseront le modèle révisé de fiches de pêche comme présenté dans l'Annexe 1 de cette résolution s'ils souhaitent opérer dans la zone de compétence de la CTOI.

Résolution 10/04 Sur un Programme régional d'observateurs

Les Philippines sont en train de mettre en place leur programme d'observateurs, avec l'assistance financière et technique de la WCPFC. À ce jour, 80 observateurs ont été formés et sont prêts à être déployés. Les Philippines respectent les directives des programmes d'observateurs de toutes les ORGP. Cependant, pour respecter les critères de la CTOI sur la couverture d'observateurs et pour des raisons économiques, nous utilisons des observateurs non-philippins dans la zone de compétence de la CTOI.

Résolution 10/06 sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Au cours des opérations de pêche, les capitaines s'assurent que l'équipage mouille les hameçons hors d'atteinte des oiseaux et le plus rapidement possible après leur mise à l'eau.

Résolution 10/07 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI

Ne s'applique pas aux Philippines dont la ZEE ne se trouve pas dans la zone de compétence de la CTOI.

Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI

Les Philippines soumettront leur liste en même temps que ce rapport.

Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Ne s'applique pas aux Philippines.

Résolution 10/11 Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Cette mesure est couverte par le *FISHERIES ADMINISTRATIVE ORDER NO. 199 Series of 2000*. Le port de pêche désigné est celui de la ville de Davao. Cependant, au vu de la récente adoption par la FAO d'un nouvel Accord sur les mesures du ressort des États du port, ce texte sera amendé en conséquence.

Résolution 10/12 Sur la conservation des requins renards (famille des Alopiidæ) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI

Les Philippines ont adopté un Plan d'action national sur les requins.

Recommandation 10/13 Sur la mise en place d'une interdiction des rejets des listaos, des albacores, des patudos et des espèces non cibles capturés par les senneurs

Ne s'applique pas aux Philippines dans la mesure où tous les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI sont des palangriers.

Section B. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

Non applicable.